

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya — Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
4 *Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Lundi 7 avril 2014
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 12 h 20*)
11 (*Le témoin est présent au prétoire*)
12 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0469 (*sous serment*)
13 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)
14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
15 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
16 Veuillez vous asseoir.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
18 Madame le greffier d'audience, pouvez-vous appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Situation en République du Kenya dans l'affaire *Le Procureur c.*
20 *William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — ICC-01/09-01/11.
21 Nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup. Est-ce que
23 les équipes peuvent se présenter, s'il vous plaît ?
24 M. PUGLIATTI (interprétation) : Lucio Garcia, Alice Zago, Grace Goh et je suis
25 moi-même, M. Steynberg (*phon.*).
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
27 M. NARANTSETSEG (interprétation) : M. Narantsetseg et M. Nderitu (*phon.*).
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

1 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Pour la Défense, M^{me} Peta Louise Bagott nous a
2 rejoints. Sinon, le reste de l'équipe n'a pas changé.

3 M^e BUISMAN (interprétation) : Pour M. Sang, l'équipe de la Défense reste la même.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

5 Nous sommes un peu en retard. Toutes mes excuses.

6 La conférence de mise en état dans l'affaire *Banda* nous a retardés. J'y siége
7 également ainsi, d'ailleurs, que M^e Khan QC.

8 Madame le témoin, bonjour. Merci d'être de nouveau avec nous aujourd'hui.

9 M^e Lawrie va poursuivre son contre-interrogatoire.

10 Alors, l'horaire pour aujourd'hui, on vous l'a déjà annoncé, nous allons continuer
11 jusqu'à 13 h 30. Nous allons faire la pause à ce moment-là et puis, après la pause
12 déjeuner, nous poursuivrons jusqu'à 16 h 30.

13 Maître Lawrie, nous sommes en audience publique.

14 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Je demanderais à ce qu'on passe à huis clos partiel
15 pour 7 à 10 minutes. Pour le reste, l'essentiel de mon interrogatoire pourra se faire en
16 audience publique, sauf une petite partie à la fin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et de combien de temps
18 avez-vous encore besoin avec ce témoin ?

19 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Je continuerai pendant la deuxième session, mais pas
20 la totalité de la deuxième session.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, nous aurons terminé
22 aujourd'hui.

23 Huis clos partiel pendant 5 à 7 minutes ; c'est ce que vous avez dit ?

24 M^{me} LAWRIE (interprétation) : 7 à 10 minutes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : 7 à 10 minutes.

26 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 24) Reclassifié en audience publique*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
28 Président.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

PAR M^{me} LAWRIE (interprétation) :

Q. La semaine dernière, dans votre déposition, vous avez parlé de la localité
(Expurgé) est-ce que vous vous souvenez de cela ?

R. Oui, je m'en souviens.

Mme LAWRIE (interprétation) : Je peux épeler la localité. Donc, ça s'écrit comme suit :

(Expurgé)

(Expurgé)

Q. Cet endroit est proche de votre quartier, n'est-ce pas ?

R. (Intervention non interprétée)

Mme LAWRIE (interprétation) : Je n'ai pas l'interprétation, mais j'ai quand même
entendu la réponse du témoin.

R. C'est correct.

M^{me} LAWRIE (interprétation) :

Q. Et vous connaissez une (Expurgé) à cet endroit, qui est de la propriété de
(Expurgé) qui s'écrit comme suit...?

R. Oui, je sais.

(Expurgé)

M^{me} LAWRIE (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais maintenant montrer
une pièce à l'écran, KEN-OTP-0090-0068 (*phon.*). Je n'ai... Il ne figure pas dans le
dossier de l'affaire, mais il est dans la... l'inventaire des preuves de l'Accusation. Je ne
pense pas que nous ayons des copies... je ne pense pas que nous ayons déjà donné
des exemplaires ; mais je peux donner des exemplaires papier. C'est une
photographie. Et je crois que, maintenant, on peut la mettre sur les écrans.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Q. Est-ce que vous voyez la photo sur l'écran, s'il vous plaît ?

R. Oui, je la vois.

Q. C'est l'école dans... (Expurgé) qui est de la propriété de la personne

07/04/2014

1 que nous avons citée tout à l'heure, n'est-ce pas ?

2 R. Cette (Expurgé) se trouve un peu plus loin de cette route.

3 Q. Et c'est dans votre quartier, n'est-ce pas ?

4 R. C'est là-bas, oui.

5 Q. Et sur la photographie, on voit que (Expurgé) s'appelait (Expurgé) n'est-ce pas ?

6 R. C'est cela.

7 Q. Et on voit, sous la... sous (Expurgé) sur la photo, on voit qu'il est écrit : «

8 (Expurgé)

9 R. *(Intervention non interprétée)*

10 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Je n'ai toujours pas d'interprétation, mais j'ai quand
11 même entendu M^{me} le témoin répondre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'il y a des
13 difficultés avec l'interprétation ? J'ai constaté que, dans l'affaire *Banda*, ce matin, le
14 problème de micro semblait être résolu.

15 Maître Lawrie, est-ce que vous pourriez reposer la question ?

16 M. PUGLIATTI (interprétation) : À la ligne 23, il faudrait corriger l'orthographe.
17 Donc, il faudrait écrire : (Expurgé) Et c'est la même chose pour la page 5.

18 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Merci.

19 Q. Je vais reposer la question, Madame le témoin.

20 Je vous montrais, donc, la photographie. En dessous des termes (Expurgé)
21 il est écrit (Expurgé) n'est-ce pas ?

22 R. Oui, c'est ce qui est écrit.

23 M^{me} LAWRIE (interprétation) : On peut laisser de côté la photographie pendant
24 quelque temps.

25 Q. Vous avez déposé également, la semaine dernière, pour dire que (Expurgé) et
26 (Expurgé) se trouvaient à (Expurgé) n'est-ce pas ?

27 R. Oui.

28 Q. Vous avez déclaré également que (Expurgé) est tout près d'une
07/04/2014

1 (Expurgé), n'est-ce pas ?

2 R. C'est correct.

3 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Je peux donner l'orthographe à la ligne 20. Oui, voilà,
4 ça a été corrigé.

5 J'aimerais revenir à la carte que nous regardions vendredi après-midi, à l'onglet n° 6,
6 ERN, K... KEN-D09-0033-0011 (*phon.*). J'ai un exemplaire papier pour le témoin, si ça
7 peut être utile.

8 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

9 Q. Il s'agit de la même carte que celle de... que nous regardions vendredi. Je crois
10 qu'il sera utile que vous vous... que vous preniez le temps de vous retrouver.

11 Comme vous voyez, (Expurgé) l'endroit dont nous parlions vendredi, ça se trouve
12 en bas, au milieu de la page.

13 R. Je vois le nom de (Expurgé) écrit.

14 Q. Et au-dessus de (Expurgé) vous voyez... — on en a parlé vendredi — vous
15 voyez qu'il y a, là aussi, (Expurgé) est-ce que vous pouvez voir
16 cela ?

17 R. Je les vois.

18 Q. Et si on revient à (Expurgé) et si vous regardez vers la gauche, vous voyez (Expurgé)
19 (Expurgé) est-ce que vous voyez cela ?

20 R. Oui, je le vois.

21 Q. C'est... C'est une carte de votre quartier, n'est-ce pas, de... de votre région ; est-ce
22 exact ?

23 R. Ça, ce n'est pas la carte de (Expurgé)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Lawrie, est-ce
25 qu'elle... est-ce que vous pouvez poser une question sur (Expurgé) si elle sait où
26 cela se trouve ?

27 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

28 Q. Est-ce que vous connaissez (Expurgé) Madame ?

1 R. Oui, je sais.

2 Q. La route dont nous parlions (Expurgé) eh bien, c'est la route

3 d'Iten, n'est-ce pas ?

4 R. Oui, c'est la route d'Iten.

5 Q. (Expurgé) se

6 trouvent tous dans la (Expurgé) est-ce que vous savez cela ? Et (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. Moi... Moi, je vous ai dit, vendredi, Madame l'avocat, que tout ce qui concerne les

9 *sub-location, location* ne me posez pas de questions là-dessus, parce que je n'ai pas

10 assez de connaissance pour cela. Mais (Expurgé) Iten (Expurgé) se

11 trouvent dans Kimumu ; c'est ce que je sais.

12 Q. (Expurgé) est une autre (Expurgé)

13 R. Ce n'est pas cela, parce que si c'est différent de Kimumu, on ne peut pas parler de

14 Kimumu. Je ne sais même pas de quoi vous parlez. C'est-à-dire ce que vous me dites

15 là ne... ne se trouve pas dans Kimumu. Ça ne se trouvait pas dans Kimumu

16 wat (*phon.*) Toutes ces localités que vous m'avez citées se trouvent dans Kimumu

17 wat (*phon.*).

18 Q. Je vais vous poser la question, Madame.

19 (Expurgé) est différente de (Expurgé) est-ce que

20 vous savez cela ?

21 R. Moi, je ne sais pas. Moi, j'ai dit que la... les noms que vous citez se trouvent dans

22 Kimumu parce que moi, je n'ai pas dit cela dans mon interview. Ce que vous dites

23 ici, je ne l'ai pas cité dans mon interview.

24 Q. Pendant votre entretien avec l'Accusation, on ne vous pas posé de questions sur

25 le... les... les zones ou dans quelle région se trouvait Kimumu, n'est-ce pas ?

26 R. Je vivais à (Expurgé), et (Expurgé) se trouve dans (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. Madame, est-ce que vous pouvez répondre à ma question, s'il vous plaît ? Je peux

1 la reposer, si vous le souhaitez. Pendant vos entretiens avec l'Accusation, on ne vous
2 a pas posé de questions sur les localités qui relevaient de Kimumu, n'est-ce pas ?

3 R. (Expurgé) se trouve dans Kimumu.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Lawrie, il faut que
5 vous alliez à une autre question.

6 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Je peux vous donner une indication de ce que je veux
7 obtenir, si cela est utile.

8 L'Accusation a parlé de certaines zones, et il semblerait qu'il y ait eu peu ou pas du
9 tout d'enquêtes sur les localités qui relevaient, effectivement, de ces régions ou de
10 ces zones. Et nous pouvons donc, en contre-interrogatoire, en tant que Défense,
11 poser des questions, car c'est un domaine important des éléments de preuve, et cela
12 a un lien direct avec les charges présentées par l'Accusation.

13 M. PUGLIATTI (interprétation) : Eh bien, je peux répondre à cela, bien entendu.
14 Mon... Ma... Mon contradicteur peut poser ses questions comme elle le souhaite. Je
15 dirai simplement qu'il semblerait que plusieurs questions similaires ont été posées
16 au témoin, et qu'apparemment, elle ne peut pas y répondre. Je pense qu'il serait
17 prudent de ne pas aller plus loin sur cette question.

18 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Eh bien, j'ai encore deux questions au maximum sur
19 cette question, et puis, ensuite, je passerai à autre chose.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que cela dérive
21 directement de la déposition de ce témoin, ce que vous cherchez à établir ?

22 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Oui, effectivement, ce témoin que nous entendons
23 pendant une journée, selon l'Accusation, eh bien, peut nous donner des éléments
24 pertinents pour les charges en ce qui concerne Kimumu.

25 Donc, je voudrais poser des questions pour savoir si ces éléments de preuve,
26 effectivement, sont pertinents pour les charges telles qu'elles sont présentées pour
27 Kimumu.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Alors, vous
07/04/2014

1 pouvez encore poser deux questions sur ce point, et ensuite, il faut passer
2 rapidement à autre chose.

3 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Deux questions.

4 Q. Une dernière question sur ce que vous avez discuté avec l'Accusation pendant
5 l'entretien. Les enquêteurs ne vous ont pas posé de questions sur la signification de
6 termes comme « localité » ou « sous-localité », n'est-ce pas ?

7 R. S'il vous plaît, répétez votre question.

8 Q. Mais bien entendu.

9 Au cours des entretiens que vous avez eus avec l'Accusation, les enquêteurs ne vous
10 ont pas posé la question du sens des termes « localité » et « sous-localité », n'est-ce
11 pas ?

12 R. Ils ne m'ont pas posé cette question.

13 Q. Le chef Sang, maintenant : est-ce que vous savez que chef Sang n'est pas le chef de
14 Kimumu, mais d'un... d'une autre localité qui s'appelle Chepkoilel — et ça s'écrit
15 C-H-E-P-K-O-I-L-E-L — la localité de Chepkoilel. Est-ce que vous savez cela ?

16 R. Si *chief* Sang n'est pas le chef de Kimumu ? Moi je connais que *chief* Sang, il est le
17 chef de Kimumu ; (Expurgé)

18 (Expurgé). Alors, dites-moi : qui est le chef de Kimumu ? Parce que moi, je sais que
19 *chief* Sang est bel et bien le *chief* de Kimumu. Je vous ai dit de ne pas me poser de
20 questions concernant *location* et *sub-location*. Posez-moi des questions sur Kimumu.

21 Q. Nous sommes à huis clos partiel, je voudrais donc vous poser quelques questions,
22 pour profiter de cela, sur (Expurgé)

23 Vous avez déclaré, vendredi, que lorsque vous étiez au *Showground*, vous aviez
24 appris (Expurgé) est-ce que

25 vous vous souvenez d'avoir dit cela à la Cour ?

26 R. (*Intervention non interprétée*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'on peut avoir
28 l'interprétation, s'il vous plaît ?

1 R. Oui, je l'ai dit.

2 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

3 Q. Et vous êtes allée au *Showground*, n'est-ce pas, le 6 janvier 2008 ; c'est exact,
4 n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. Donc, (Expurgé) un petit peu après, le 6 janvier 2008, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Nous pouvons repasser en audience par... publique
9 — pardon — en audience publique. J'ai trois documents à présenter, je crois que je
10 peux le faire en audience publique, sans révéler d'informations confidentielles, mais
11 enfin, je suivrai vos instructions à cet égard.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si vous présentez ces pièces,
13 est-ce que ce sera uniquement pour la salle d'audience ou, également, pour
14 l'ensemble du public ?

15 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Je... J'aurais dû être plus claire. Ce que je voulais dire,
16 c'est que je voudrais faire verser au dossier des preuves trois documents que j'ai
17 montrés au témoin jusqu'à maintenant.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien alors, nous
19 passons en audience publique.

20 R. (*Début de l'intervention inaudible ; microphone fermé*)... à vous poser avant que nous
21 allions en audience publique. Permettez-moi de dire quelque chose et de poser une
22 question à l'avocate avant de savoir où elle veut m'amener. Si elle veut produire ces
23 photos, je ne sais pas où ça va nous amener, et donc, je vous demanderais de me
24 permettre de poser une question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame, le conseil a déjà
26 fait référence à certains documents que vous avez vus ; je pense par exemple à la
27 carte.

28 C'est cela, Maître Lawrie ?

- 1 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Oui, c'est tout à fait cela.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce sont ces documents
- 3 auxquels elle a déjà fait référence, et elle va maintenant demander à ce que ces
- 4 documents fassent partie officielle du dossier. C'est ce qu'elle a demandé de faire.
- 5 Mais ne soyez pas inquiète, ne vous demandez pas à quoi... pourquoi on vous pose
- 6 certaines questions. Contentez-vous tout simplement d'écouter très attentivement les
- 7 questions qu'elle vous pose, concentrez-vous sur les questions l'une après l'autre. Si
- 8 vous comprenez la question, répondez à la question, si, en répondant... bon, si, par
- 9 exemple, vous pensez que la réponse est tout simplement oui, vous dites simplement
- 10 « oui », si vous pensez que vous pouvez répondre tout simplement par un non, dites
- 11 « non », si c'est quelque chose que vous ne savez pas, vous lui dites tout simplement
- 12 que vous ne le savez pas. S'il s'agit de quelque chose dont vous ne vous souvenez
- 13 pas, vous pouvez également lui dire que vous ne vous en souvenez pas.
- 14 Donc, voilà les conseils généraux que je peux vous donner. Et si vous les suivez,
- 15 vous verrez que nous irons de l'avant.
- 16 Si elle vous pose une question qui... qu'elle ne peut pas poser, l'Accusation
- 17 soulèvera une objection ; parfois, j'interviens moi-même lorsque cela se produit.
- 18 Mais ne vous préoccupez... Ne vous préoccupez pas de savoir si la question peut
- 19 vous être posée, est correcte ou non correcte. Contentez-vous de répondre.
- 20 Si vous ne comprenez pas la question, vous pouvez, également, comme vous l'avez
- 21 déjà fait, d'ailleurs, demander à l'avocate de répéter.
- 22 Donc, essayez de vous en tenir à cette approche, ce qui vous permettra d'être un peu
- 23 plus détendue, plutôt que de vous demander à quoi ou pourquoi une question vous
- 24 est posée, où est-ce que tout cela va mener, par exemple. Voilà.
- 25 Est-ce que nous pouvons, maintenant, repasser en audience publique ?
- 26 (*Passage en audience publique à 12 h 48*)
- 27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

1 Maître Lawrie.

2 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Je souhaiterais demander le versement au dossier
3 d'une photographie qui a été montrée au témoin vendredi. Il s'agit du document
4 KEN-D09-0033-007 (*phon.*). Je voudrais que ce document soit versé au dossier, il
5 s'agira donc d'un document de la Défense, document de la Défense Ruto, document
6 confidentiel.

7 Le témoin n'a pas reconnu la personne que l'on montrait sur la photographie.

8 M. PUGLIATTI (interprétation) : L'Accusation a une objection.

9 Certes, le témoin a reconnu la personne en question. Je pense, en fait, que le nom de
10 cette personne a fait l'objet d'une discussion ouverte. Le témoin a dit qu'elle avait
11 reconnu la photographie du chef assistant Maswai. Lorsque mon estimée consœur
12 lui a proposé un autre nom, un nom beaucoup plus complet, le témoin n'a pas
13 accepté ce nom. Donc, ça, c'est notre première réserve.

14 Alors, nous acceptons... nous pourrions accepter la photographie sur la base
15 suivante : il s'agit d'une photographie sur laquelle le témoin a reconnu le chef
16 assistant Maswai.

17 Et puis deuxièmement, pour ce qui est de la compétence, mon estimé consœur a
18 présenté cela au témoin, elle a dit que cette personne était le chef assistant pour la
19 sous-localité de Kimumu, et je dirais une fois de plus que le témoin n'a pas été en
20 mesure de confirmer cela. Elle a déclaré qu'elle ne connaissait absolument rien aux
21 sous-localités. Donc, on pourrait accepter et verser au dossier la photographie, tout
22 simplement comme étant la photographie du chef assistant Maswai.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Lawrie, qu'en
24 pensez-vous ?

25 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Oui, oui, pas de problème, c'est effectivement ce que
26 le témoin avait dit.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. La photographie
28 est donc versée au dossier sans pour autant perdre de vue ce qui vient d'être dit.

1 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Alors, je souhaiterais également demander le
2 versement au dossier de la photographie qui a été montrée ce matin au témoin.

3 Il s'agit d'un document de la Défense de M. Ruto, document confidentiel, il s'agit du
4 document KEN-OTP-0080-1068. Le témoin a reconnu l'endroit.

5 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, eh bien, une fois de plus, nous soulevons une
6 objection, parce qu'à notre avis, bon, il y a des questions qui ont été posées, à propos
7 de la localité.

8 Ce que je dirais, c'est que mon estimée consœur a certes posé des questions à propos
9 de la localité. Permettez-moi de revenir là-dessus très brièvement.

10 Il a... Une question a été posée au témoin à propos du lieu n° 7, alors il... elle a vu la
11 personne n° 8 qui était en train d'être attaquée.

12 Elle a dit que l'école, effectivement, se trouvait près de ce lieu, et le témoin a répondu
13 oui à cette question. Et puis, on lui a présenté une photographie. Lorsque... Bon, il
14 s'agit... Lorsque la photographie lui a été présentée, le but n'était pas de demander
15 au témoin s'il s'agissait de la même institution à laquelle il avait été fait référence un
16 peu plus tôt, ou s'il s'agissait de l'école qui appartenait à cette personne qui... dont le
17 nom avait été donné.

18 Donc, nous, ce que nous suggérons, c'est qu'on n'a absolument pas pu déterminer
19 s'il s'agissait de cette école.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Lawrie.

21 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Je vais vous dire ce dont je me souviens. Le témoin a
22 reconnu...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Faites très attention, Maître,
24 Lawrie, parce que nous sommes en audience publique.

25 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Certes. Donc, le témoin a reconnu le lieu en question,
26 elle a reconnu et identifié le nom que je lui ai proposé, elle a également dit que cela
27 se trouvait dans son secteur. Moi, je pense que nous avons obtenu suffisamment de
28 renseignements qui nous permettent de verser au dossier cette photographie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous allez donc présenter
2 vos arguments à propos de l'importance plus tard ?

3 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Tout à fait.

4 M. PUGLIATTI (interprétation) : Eh puis lorsque... J'aimerais vous dire autre chose.
5 Lorsqu'on a posé une question au témoin à propos de l'école, on lui a demandé si
6 cela se trouvait près de l'endroit où il y avait eu... où la personne avait été attaquée...
7 Eh bien, la réponse.... Non, ça, ça se trouvait plus loin.

8 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Écoutez, si je peux vous être utile.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Lawrie, qu'en est-il
11 de votre dernier document ?

12 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Vous parlez du troisième document, Monsieur le
13 Président ?

14 Oui, tout à fait ; il s'agit de la carte, le numéro ERN est KEN-D09-0033-0011. Je
15 souhaiterais que cette carte soit également versée au dossier à titre confidentiel. Et,
16 Monsieur le Président, si vous faites référence au lien entre le deuxième document et
17 le troisième document, il y a manifestement un lien. Il s'agit d'une carte, la
18 pertinence de cette carte est que le témoin a présenté un témoignage à propos de
19 différents lieux, ces lieux ont été identifiés sur la carte en question, et il s'agit donc
20 d'un document à source ouverte, et là, je parle de la valeur probante, et je pense qu'il
21 y a suffisamment d'indices de fiabilité et d'authenticité qui pourront être évalués par
22 les juges de la Chambre à propos de la pertinence. Et je pense qu'il y a également
23 recoupement avec le deuxième document.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti, qu'en
25 pensez-vous ?

26 M. PUGLIATTI (interprétation) : Aucune objection.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, la Chambre va
28 accepter le versement au dossier de ces trois documents au dossier. Il s'agira de
07/04/2014

1 pièces de la Défense de M. Ruto.

2 Pour ce qui est du deuxième document, il s'agit donc de la photographie du lieu
3 dont il a été question, et là, il y a eu des arguments qui ont été présentés à propos de
4 la valeur légale de ce document. Et nous reviendrons là-dessus en temps voulu.

5 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais vous devez
7 attendre, Maître.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

9 Le document KEN-D09-0033-0007 se verra attribuer la cote EVD-T-D09-00187.

10 Le document KEN-OTP-0080-1068 se verra attribuer la cote EVD-T-D09-00188.

11 Et enfin, le document KEN-D09-0033-0011 se verra attribuer la cote
12 EVD-T-D09-00189.

13 Ces trois documents sont confidentiels.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci. Madame...

15 Maître Lawrie, je vous en prie.

16 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Je voudrais demander au greffier d'audience de bien vouloir remettre au témoin la
18 fiche PIS de la Défense qu'elle a.

19 Q. Regardez, Madame, la fiche PIS que vous avez devant vous. En fait, je ne suis pas
20 sûre, maintenant, que vous l'avez devant vous. Je pense que ce que vous avez, c'est
21 plutôt la carte.

22 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

23 Madame, est-ce que vous pourriez regarder la feuille de cette fiche PIS où vous avez
24 une liste de personnes, et vous avez des lieux. Regardez, il s'agit de la deuxième
25 page de cette fiche PIS.

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 Nous sommes en audience publique, donc, ne nous donnez surtout pas de noms,
28 mais est-ce que vous connaissez la personne qui est la personne A dans la fiche
07/04/2014

1 confidentielle de la Défense ? Je sais que vous ne le connaissez que sous un des noms
2 qui figurent sur cette fiche ; est-ce bien exact ? Et ne nous dites pas son nom.

3 R. Oui, je connais cette personne.

4 Q. Il est kalenjin, n'est-ce pas ?

5 R. Oui, c'est un Kalenjin.

6 Q. Et je vous demande si cette personne est kalenjin, pour que tout soit bien clair
7 pour le dossier.

8 R. Cette personne est kalenjin.

9 Q. Et vous avez dit au Procureur que, lors des violences, cette personne a accordé un
10 abri, un refuge, à des Kikuyu, n'est-ce pas ?

11 R. Oui, je l'ai dit.

12 Q. Et il a donc fourni un refuge à des Kikuyu ; vous le savez, cela, n'est-ce pas ?

13 R. Oui, je le sais.

14 Q. Est-ce que vous savez que la personne A a fait en sorte que des voisins kikuyu
15 ainsi que leurs enfants puissent trouver refuge chez lui, le 30 décembre 2007, à savoir
16 la nuit de la proclamation des résultats des élections présidentielles ?

17 R. Voulez-vous reposer cette question, s'il vous plaît ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Lawrie, en fait, ce
19 qui vous intéresse, c'est la date, la date et les événements qui gravitent autour de
20 cette date ?

21 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

23 Q. Madame... Madame le témoin, M^e Lawrie voudrait savoir ce qui suit. Elle vous a
24 posé une question à propos de l'abri, du refuge, fourni par cette personne à des
25 Kikuyu, et c'est surtout le 30 décembre 2007 qu'« il » a abrité ces personnes —
26 le 30 décembre 2007 étant la nuit de la proclamation des résultats de l'élection
27 présidentielle. Donc, est-ce que vous savez si cela s'est passé cette nuit-là ?

28 R. Je ne peux pas le savoir, Monsieur le juge Président, je ne sais pas si c'était
07/04/2014

1 le 31 décembre, pour la simple raison que j'ai su que cette personne se trouvant au
2 numéro 1, que donc, cette personne a donné refuge à ces gens lorsque quelqu'un est
3 venu à *Showground* et nous l'a dit, mais en cette date, moi, je n'avais pas cette
4 information ; je ne savais pas si elle avait donné refuge à ces gens.

5 Q. Est-ce que vous nous dites que vous savez que la personne qui correspond au
6 numéro 1 a accordé un refuge à des Kikuyu, mais vous ne savez pas à quelle date
7 précise « il » a fait ceci ; est-ce que c'est bien ce que vous êtes en train de nous dire ?

8 R. Je ne sais... Je ne peux pas savoir si c'était en quelle date, parce que je l'ai su
9 lorsqu'ils sont venus à Eldoret *Showground*. Donc, c'est à ce moment-là que j'ai su
10 qu'il était venu en aide aux Kikuyu.

11 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

12 Q. Donc, pour confirmer cela, c'est par la suite, ultérieurement, que vous avez appris
13 cette information, n'est-ce pas ?

14 R. Oui, c'est plus tard, lorsque nous étions à Eldoret *Showground*. Cette personne est
15 venue et elle nous a dit que des gens ont voulu « le » tuer parce qu'« il » avait aidé
16 les Kikuyu pendant la violence postélectorale.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, pour que tout soit
18 bien clair au compte rendu d'audience, je pense à la façon dont vous avez répondu,
19 ou M^e Lawrie, plutôt, à la façon dont vous avez posé certaines questions. Vous voyez
20 ce que je veux dire ? Bon, je vais reformuler ceci.

21 Q. Madame le témoin, je souhaiterais bien comprendre vos propos. Est-ce que vous
22 êtes en train de nous dire que c'est alors que vous vous trouviez à *Showground*, c'est à
23 ce moment-là que vous avez appris que la personne A avait donné refuge à des
24 Kikuyu. C'est bien cela ?

25 R. Oui, c'est au moment où je me trouvais à *Showground*.

26 Q. Mais vous ne disposez d'aucune information à propos de la date à laquelle il a
27 donné refuge à ces personnes ?

28 R. Non, je ne connais pas la date.

1 Q. Mais cela s'est passé lors des violences postélectorales ? C'est à ce moment-là qu'il
2 leur a permis de se réfugier chez lui, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Et est-ce que vous avez entendu qu'il avait pris certains des biens de ses voisins
5 kikuyu, notamment certains des... de leurs véhicule pour les préserver, pour les
6 sauvegarder, n'est-ce pas ? Vous en avez entendu parler de cela ?

7 R. Le... Le numéro 1 est venu à *Showground* et nous a dit qu'il a failli être tué parce
8 qu'il avait aidé les Kikuyu, mais je ne sais pas s'il a gardé leurs véhicules.

9 Moi, je n'ai pas dit, lors de mon interview, qu'il avait gardé leurs véhicules. J'ai dit
10 qu'il a failli être tué parce que l'on disait qu'il avait aidé les Kikuyu lors des violences
11 postélectorales.

12 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

13 Q. Pour que tout soit bien clair, ce que je voulais dire, c'était qu'il les avait gardés, ces
14 véhicules, pour les mettre à l'abri. Mais je vais passer à autre chose, Madame, et ce
15 sera une dernière question à ce sujet.

16 Est-ce que vous avez... Est-ce que vous savez, en fait, quelles sont les menaces qui
17 avaient été proférées à son intention ? Est-ce que vous savez, en fait, dans quelle
18 situation s'est trouvée cette personne. On lui avait dit qu'il serait tué parce qu'il avait
19 accompagné ses voisins kikuyu vers le lieu n° A, le lieu A, en fait, qui se trouve sur
20 la fiche PIS...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il va falloir que vous
22 répétiez cette question, Maître Lawrie.

23 Q. Mais Madame, Madame le témoin, est-ce que vous pourriez regarder ou consulter
24 le document dont vous parlait M^e Lawrie.

25 Vous voyez il y a une liste de personnes et puis, en dessous, il y a un... il y a des
26 lieux. Ne mentionnez pas ces lieux, mais vous voyez le nom d'un certain lieu. C'est,
27 en fait, la dernière chose qui figure sur ce document. Vous le voyez, ce lieu ?

28 R. Oui, je vois.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Lawrie, je pense que
2 vous pouvez maintenant répéter votre question, parce qu'elle sait maintenant de
3 quoi vous parlez.

4 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Q. Madame, avez-vous entendu dire que la personne A a accompagné...
6 Excusez-moi, je vais reformuler ma question...

7 Donc, Madame, est-ce que vous avez entendu à quoi correspondait cette menace, et
8 cette personne avait peur d'être tuée parce qu'« il » avait accompagné ses voisins
9 kikuyu jusqu'au lieu A, et ensuite, ses voisins ont poursuivi leur route jusqu'à
10 Eldoret.

11 Est-ce que vous saviez ces détails ?

12 R. Je vous ai dit ceci, et je le répète encore une fois : pour ce qui concerne la personne
13 n° 1, j'ai... j'ai entendu parler de cette personne lorsque le chef est venu à Eldoret
14 *Showground* pour rapatrier les gens dans le cadre de l'opération Rudi Nyumbani.
15 Lorsque le chef est venu, on a refusé parce que parce que l'on disait qu'il n'avait
16 pas...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Une seconde.

18 Q. Alors, pour que nous obtenions la réponse rapidement et que nous puissions
19 passer à autre chose, si vous êtes au courant de... des détails que vient d'indiquer
20 M^e Lawrie, dites oui, que vous les connaissez. Si vous ne savez rien à ce sujet, si vous
21 ne connaissez pas tous ces détails, dites-lui. Répondez à la question seulement si
22 vous êtes informée de ces détails.

23 Nous savons pertinemment que vous n'étiez pas « présent » au moment où cela s'est
24 passé et que c'est quelqu'un qui vous a relaté cela à *Showground*.

25 Donc, est-ce que vous êtes informée de ces détails qu'elle vient de vous relater à
26 propos de ce qu'avait fait la personne A ? Donc, ma question est comme suit : est-ce
27 que vous avez appris que la raison pour laquelle la personne A courait des risques à
28 ce moment-là était parce que parce qu'« il » avait accompagné des voisins kikuyu,
07/04/2014

1 qu'il essayait de protéger, il les avait, donc, accompagnés jusqu'au lieu A ?

2 Et puis après, ces personnes, qui essayaient de se trouver un refuge, ont poursuivi
3 leur route jusqu'à Eldoret.

4 Est-ce que vous êtes informée des détails de ce récit ?

5 R. Non, je n'ai pas eu ces informations.

6 Q. Madame, vous avez passé plus de 18 mois au *Showground* d'Eldoret, n'est-ce pas ?

7 C'est là que vous avez vécu, pendant 18 mois ?

8 R. J'ignore le nombre des mois, mais je sais que c'est en janvier 2008, le 6, que je suis
9 allée à *Showground*, et j'ai quitté cet endroit le 10 octobre 2009. Je ne peux pas vous
10 dire le nombre des mois que j'y ai passés.

11 Q. Et lorsque vous étiez à *Showground*, les personnes déplacées intérieurement se
12 sont organisées et ont nommé différentes personnes pour les représenter, n'est-ce
13 pas ?

14 R. Oui, il y a eu des élections.

15 Q. Donc, ils ont nommé un président et une présidente, pour différentes fonctions,
16 n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Madame, est-ce que vous pourriez consulter la fiche confidentielle de la Défense ?
19 Et je vous demanderais de bien vouloir vous intéresser à la personne B, et ne dites
20 pas son nom, je vous prie.

21 Est-ce que vous voyez ce nom ? Dites-moi... Dites-moi juste oui ou non.

22 R. Oui, je le vois.

23 Q. Vous savez, n'est-ce pas, que cette personne était la présidente... était la
24 présidente des personnes déplacées intérieurement ?

25 R. Je ne connais pas cet individu.

26 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre aval, je souhaiterais
27 montrer une photographie au témoin. C'est une photographie qui devrait être
28 montrée à titre confidentiel, donc seulement dans le prétoire.

1 Le numéro ERN est KEN-D09-0033-0013.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. Voyez-vous la personne qui est à l'écran ? Répondez par « oui » ou par « non ».

4 R. Oui.

5 Q. Et ceci rafraîchit... vous rafraîchit-il la mémoire par rapport à la personne que
6 vous trouvez sur la fiche de la Défense, au petit b ?

7 R. Oui, je la connais.

8 Q. Cette personne qui est à la... sur la photographie, est-ce la personne qui est
9 nommée au grand B de la fiche PIS de la Défense ? Répondez par « oui » ou par
10 « non ».

11 R. Monsieur le juge Président, permettez-moi de dire un mot pour que je sache
12 comment je peux répondre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 17) Reclassifié en audience publique*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

18 Q. Madame le témoin, vous vouliez dire quelque chose ?

19 Allez-y.

20 R. En 2007-2008, en ce moment-là, partout, si les gens venaient de Maili-Nne, ils
21 avaient leur président et leur vice-président. Ceux qui venaient d'Huruma, c'était la
22 même chose. Pour chaque région, il y avait un président et un vice-président. Mais
23 moi, quand nous étions là, nous étions nombreux. Cette dame, moi, je la connais,
24 mais je ne sais pas si elle était vice-présidente... Enfin, je ne sais pas si elle était
25 présidente de tout le camp ou si elle était présidente pour représenter la région d'où
26 elle venait. Parce que (Expurgé)

27 Mais le président... la présidente général pour le camp, je le connaissais. Mais cette
28 dame, je ne sais pas si elle était présidente de tout le camp. Mais moi, je sais qu'elle
07/04/2014

1 venait de (Expurgé). Je ne sais pas si elle était présidente de ce lieu-là ou bien si la
2 question est celle de savoir si elle était la présidente générale de *Showground*.

3 Q. Mais connaissiez-vous son nom, et son nom est-il le nom qui figure au grand B ?

4 R. Elle s'appelle (Expurgé) mais le nom... les autres noms, le nom de sa famille, je ne
5 connais pas. Mais nous, nous l'appelions (Expurgé)

6 Q. Mais était-elle l'un des coordinateurs... coordonnateurs des personnes déplacées à
7 l'interne, même si vous ne savez pas exactement quel rôle elle jouait ?

8 R. Je dis : en ce moment-là, je ne savais pas si elle représentait le lieu d'où elle venait,
9 mais moi, je le... je la connais par le nom et par la figure, mais je ne sais pas si elle
10 représentait son lieu d'origine ou bien si elle était présidente générale pour Eldoret
11 *Showground*.

12 Je connais son nom, (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 mais je ne sais pas ce qu'elle était quand nous étions à Eldoret *Showground*, mais
15 même aujourd'hui, je sais quel poste elle occupe.

16 Q. Maître Lawrie, avez-vous des questions à poser à huis clos partiel, qui
17 découleraient de ce qui vient d'être dit ?

18 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Une ou deux, et je serais très brève, mais nous... il
19 serait bon de rester, en effet, à huis clos partiel.

20 Q. Et si je vous disais que la (Expurgé) que nous venons de voir, la photographie était...
21 faisait partie des personnes déplacées de (Expurgé) est-ce que cela
22 vous rafraîchit la mémoire ?

23 R. Madame, je vous ai dit que je connais cette dame. Elle venait du côté de (Expurgé)
24 mais maintenant, vous me parlez de (Expurgé) ou je ne sais pas. Moi, je connais
25 seulement (Expurgé) mais je sais... tout ce que je sais, moi, est que cette dame venait
26 du côté de (Expurgé)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Lawrie, je pense que
28 nous pouvons en rester là, enfin, sur ce point, en tout cas.

1 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

2 Q. Cette femme, (Expurgé) coordonnait le sort des... des personnes déplacées en interne ;
3 c'était son rôle, n'est-ce pas ?

4 R. Veuillez répéter la question, s'il vous plaît.

5 Q. Oui, tout à fait.

6 Donc, cette femme que nous voyons sur la photographie (Expurgé) travaillait pour aider
7 les personnes déplacées en interne au *Showground*, lorsque... lorsque vous vous y
8 trouviez ?

9 R. Comment est-ce qu'elle pouvait les aider ? Elle était aussi déplacée interne, elle
10 avait fui aussi pour aller là-bas. Comment est-ce qu'elle pouvait les aider ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

12 Q. Madame le témoin, voici ce que vous demande l'avocate : même si vous ne savez
13 pas exactement quel était le poste occupé par cette personne, d'après ce que vous
14 avez su, d'après ce que vous avez vu, pouvez-vous nous dire si c'était bien une des
15 personnes qui aidait les personnes déplacées en interne, qui assurait la coordination
16 d'autres personnes déplacées et cetera ? Est-ce qu'elle était là pour... est-ce qu'elle
17 était bien là pour aider un peu à la coordination entre personnes déplacées, même si
18 elle était personne déplacée elle-même ?

19 R. Monsieur le juge Président, il m'est difficile de répondre à cette question. En ce
20 moment-là, nous étions à peu près 23 000 personnes à Eldoret *Showground*. Je ne
21 peux pas vous dire quel était son poste. Et moi-même, je ne vivais pas à (Expurgé)
22 Moi, j'habitais à (Expurgé). Qu'elle me pose les questions sur (Expurgé)

23 Q. Il y a peut-être un malentendu. La question n'était pas de vous... de vous
24 demander quel était son poste exact. Nous voulions juste savoir... Bon, imaginez que
25 vous êtes ici dans ce prétoire, tout le monde fait différentes choses, il y a
26 M^{me} l'huissier, il y a M^{me} le greffier, il y a des personnes qui sont assises à droite, à
27 gauche, donc, nous sommes tous acteurs du procès, il y a des personnes qui sont
28 assis, à droite, à gauche, donc nous sommes tous acteurs du procès. Nous avons tous

1 des rôles à jouer. Donc, pourriez-vous dire qu'elle, elle était aussi acteur dans la
2 coordination des différentes personnes déplacées ?

3 R. Je ne sais pas s'« il » avait un poste quand nous étions à Eldoret *Showground*.

4 Q. Mais comment avez-vous appris son nom ? Comment avez-vous appris qui elle
5 était, s'il y avait 23 000 personnes à *Showground*, voire plus ?

6 R. Monsieur le Président, ils... ils prenaient nos noms, ils prenaient nos données, c'est
7 pourquoi je sais que nous étions à peu près à 23 000. Ils prenaient nos noms, ils nous
8 comptaient et c'est comme ça que je sais combien nous étions.

9 Q. Mais comment avez-vous appris l'existence de cette femme, de cette (Expurgé)

10 Qu'est-ce qui était si spécial à propos d'elle, pour... et qui a fait que vous sachiez qui
11 elle était ?

12 R. Monsieur le Président, quand nous étions à Eldoret *Showground*, en ce moment-là,
13 nous étions à peu près 23 000. Il y avait le camp A, le camp B, camp C, camp D et
14 camp E.

15 (Expurgé) nous étions avec elle au (Expurgé) Ceux qui étaient avec nous au (Expurgé) nous
16 nous connaissions par le nom.

17 Par exemple, moi, ils savaient... ils connaissaient mon nom, moi aussi, je connaissais
18 leurs noms.

19 Par exemple, si maintenant, vous allez demander mon nom, comment est-ce qu'on
20 m'appelait, peut-être on ne vous le dira pas, parce que les gens m'appelaient par le
21 nom (Expurgé) comme je vous l'ai dit au début. Donc, je connaissais cette

22 dame parce qu'on l'appelait (Expurgé) et nous étions au même camp, (Expurgé)

23 Q. Mais précédemment, vous aviez dit que (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. Mais avait-elle le même type de poste ? (Expurgé)

1 mais avait-elle ce type de poste, à l'époque, lors de votre séjour au *Showground* ?

2 (Expurgé)

3 R. « Il » n'avait pas ce poste quand nous étions à Eldoret *Showground*. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Lawrie.

6 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Nous pouvons passer à autre chose.

7 Je remarque que l'heure tourne. Donc, je peux peut-être demander le versement au
8 dossier de la photographie.

9 Nous pourrions reprendre après la pause.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'en pensez-vous,
11 Monsieur Pugliatti.

12 Mme LAWRIE (interprétation) : Oui, elle a quand même reconnu le nom et elle a...

13 M. PUGLIATTI (interprétation) : Nous ne soulevons pas d'objection, mais nous
14 avons quand même une réserve ; le témoin a reconnu cette personne comme
15 s'appelant (Expurgé) et rien d'autre ; elle nous a dit que cette personne venait de la région
16 de (Expurgé) mais qu'elle ne savait pas quel était son poste.

17 Donc, si ces réserves sont acceptées, nous ne soulevons pas d'objection.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. La photographie
19 sera versée au dossier et recevra la cote suivante de la Défense Ruto, mais avec les
20 réserves qui viennent d'être émises par M. Pugliatti.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-D09-0033-0013 se verra attribuer la cote
22 EVD-T-D09-00190.

23 Le document est confidentiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Madame le greffier.

25 Nous allons maintenant faire la pause déjeuner, et nous reprendrons à 15 h.

26 Donc, veuillez baisser les stores, et faire sortir le témoin du... du prétoire.

27 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 33) Reclassifié en audience publique*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.
07/04/2014

1 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La séance est levée.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

4 **(L'audience, suspendue à huis clos à 13 h 33, est reprise à 15 h 07) Reclassifié en audience publique*

5 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

8 Et bonjour, Madame le témoin.

9 Nous sommes en audience publique.

10 Maître Lawrie, vous... vous pouvez poursuivre.

11 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

12 Q. Bonjour, Madame.

13 Je voudrais évoquer deux sujets encore, assez rapidement.

14 En ce qui concerne les élections de 2007, je dirais que le combat était très serré,
15 dirons-nous ?

16 R. Oui.

17 Q. L'ODM pensait gagner, n'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Et le PNU pensait également qu'il allait gagner, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Mais donc, juste avant la fin de cette... ce combat serré et juste avant que les
22 résultats des élections ne soient annoncés, on a échangé des mots, disons, il y a eu
23 beaucoup de tension dans l'air, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Et lorsque les résultats, finalement, ont été annoncés, la violence a éclaté dans
26 votre secteur, n'est-ce pas ?

27 R. Oui.

28 Q. Au milieu de tout cela, des rumeurs ont commencé à circuler en ce qui concerne
07/04/2014

1 l'arrestation de Raila Odinga et William Ruto, n'est-ce pas ?

2 R. Après la proclamation des résultats, Raila Odinga et William Ruto ont été arrêtés
3 le jour qui a suivi, c'est-à-dire le 31 ; c'est ce qui... ce qui se disait.

4 Q. C'était ça, les rumeurs, n'est-ce pas ?

5 R. Ce sont les personnes qui sont... qui étaient venus de Marura qui avaient dit qu'ils
6 avaient appris que Raila et William Ruto ont été arrêtés. Alors, je ne sais pas s'il
7 s'agissait de rumeurs ou de quelque chose qui était vrai.

8 De ma propre expérience, ils n'étaient pas arrêtés, ils étaient en train d'être
9 recherchés pour qu'ils puissent se rendre là où ils devraient y aller.

10 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, est-ce que le conseil
11 peut attendre à ce que l'interprétation finisse ?

12 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

13 Q. Ces rumeurs et les histoires qui circulaient ont fait augmenter la tension, n'est-ce
14 pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Je voudrais revenir un instant au sujet de votre déposition, lorsque vous avez dit
17 que Raila Odinga avait... ce... ce... lorsque vous avez parlé de ce que Raila Odinga
18 avait fait le 31 décembre 2007.

19 Vous avez déclaré à la Cour, et c'était le 30 avril, je fais référence à la page 69,
20 lignes 7 à 9 — et je cite : « Nous avons continué à regarder la télévision et c'est là que
21 j'ai vu l'ancien Premier ministre, Raila Odinga, à la télévision qui disait la chose
22 suivante », et je cite là aussi : “ Si je ne suis pas déclaré le gagnant, la Mer Rouge et la
23 Mer Méditerranée seront remplies de sang”. » Fin de citation.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Marquez les pauses, s'il
25 vous plaît.

26 Q. Madame le témoin, la question qui vous est posée est de savoir si vous vous
27 souvenez d'avoir dit cela ou non ; vous pouvez répondre par « oui » ou par « non ».

28 R. Non, je n'ai pas dit cela, je n'ai pas parlé de la date du 31. C'est ce jour-là que j'ai
07/04/2014

1 vu Raila Odinga prononcer ces mots-là.

2 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

3 Q. Pour être équitable, Madame, je vais vous relire votre déposition du 3 avril.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'est-ce qui vous intéresse
5 exactement, de manière à ce que nous puissions bien cibler ce qui doit être
6 réexaminé.

7 M^{me} LAWRIE (interprétation) : La déposition... Les termes utilisés dans la déposition
8 selon... selon lesquels elle a entendu Raila Odinga déclarer... la date qui a été donnée
9 était le 30 décembre 2007, d'après sa déposition. C'est cela qui m'intéresse.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Eh bien, voyons
11 d'abord la déclaration et puis, ensuite, on verra la date, si nécessaire.

12 Q. Madame le témoin, oubliez la date pour le moment à laquelle vous auriez, ou
13 non, entendu cette déclaration à la télévision, si... si tant est que vous ayez entendu
14 cette déclaration à la télévision. Mais la question, pour l'instant, est la suivante : ce
15 que vous auriez déclaré que M. Odinga avait dit. La question est la suivante : est-ce
16 que vous avez déclaré que vous aviez entendu M. Odinga à la télévision prononcer
17 ces mots, que « la Mer Méditerranée ou la Mer Rouge seraient remplies de sang » s'il
18 n'était pas déclaré vainqueur.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'était bien cela votre
20 question, Madame... Maître Lawrie ?

21 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

22 R. Oui, je l'ai vu à la télévision dire ces paroles.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

24 Q. Et ne nous dites pas à quel endroit vous regardiez la télévision ou avec qui vous
25 étiez, devant la télévision ; pour l'instant, aidez-nous en ce qui concerne la date à
26 laquelle vous déclarez que vous avez effectivement entendu M. Odinga prononcer
27 ces mots à la télévision.

28 R. C'était le 30 décembre 2007.

1 Q. Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Lawrie.

3 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

4 Q. Madame, je vous suggère que vous vous trompez dans vos souvenirs et que

5 M. Odinga n'a jamais prononcé ces mots.

6 R. Il l'a dit à la télévision, le 30 décembre 2007. Il a dit ceci : s'il n'est pas déclaré

7 gagnant, la Mer Méditerranée et la Mer Rouge vont être remplies de sang. Par la

8 suite, il a commencé à pleurer.

9 Q. Est-ce qu'il versait des larmes ?

10 R. Je l'ai vu en train de pleurer à la télévision. Il a fait couler les larmes.

11 Q. Nous disons que la seule référence que M. Odinga ait « fait » à la mer pendant les

12 élections, c'était une référence au tsunami et l'idée qu'il y allait avoir une grande

13 vague de soutien en faveur de l'ODM. Est-ce que vous seriez d'accord pour dire

14 qu'effectivement, vous vous êtes trompée dans votre souvenir et dans ce que... dans

15 votre souvenir de ce que M. Odinga avait déclaré ?

16 R. Non, je ne me suis pas trompée. Je ne me suis pas trompée. Le conflit a eu lieu au

17 Kenya en 2007 et en 2008, et je me rappelle très bien les entretiens qui ont eu lieu

18 en 2012.

19 Maintenant, je suis en train de me demander : vos questions concernent la période

20 du conflit ou la période où je me suis rendue pour les entretiens, puisqu'à ce

21 moment-là, il n'y avait personne qui était au courant de ce qui allait arriver au Kenya

22 ou plutôt, ce qui s'était passé en 2007 (*phon.*) allait être emmené à la Cour ? Voilà

23 pourquoi j'aimerais savoir s'il s'agit de ce qui s'est passé en 2007 ou en 2008, ou des

24 événements après, quand je me suis rendue, en 2012, pour les entretiens. S'il s'agit

25 des événements qui se sont passés en 2007 et 2008, et que vous puissiez douter de ça,

26 je dirais qu'il n'y a personne qui a l'immunité. Et je peux venir devant la Cour pour

27 dire si j'ai fait cela ou... ou je ne l'ai pas fait.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

1 Q. Madame le témoin, rappelez-vous ce que je vous ai dit au départ, c'est-à-dire de
2 ne pas parler trop vite, pas trop lentement non plus, mais enfin, ne parlez pas trop
3 vite, s'il vous plaît.

4 Donc, votre réponse à la dernière question qui vous a été posée était donc que, non,
5 vous ne vous étiez pas trompée dans ce que vous avez déclaré à la Cour.

6 R. Par rapport à cela.

7 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Monsieur le Président, je vais aller à la... au sujet
8 suivant.

9 Je voudrais faire deux ou trois corrections à la transcription.

10 À la page 32, ligne 11, la transcription dit qu'« elle » avait versé, alors que ce sont des
11 larmes qui ont été versées. La deuxième correction, à la page 12, ligne 13, c'est
12 tsunami, « tsunami » qui s'épelle : T-S-U-N-A-M-I — correction qui concerne la
13 transcription anglaise.

14 Q. Vous avez déclaré, la semaine dernière, qu'en regardant la télévision,
15 le 29 décembre 2007, vous aviez vu William Ruto frapper M. William Kivuitu,
16 n'est-ce pas ?

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : (*correction de l'interprète*) « Kivuitu ».

18 R. Oui, je me le rappelle.

19 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

20 Q. Vous avez déclaré à la Cour, également, que James Owengo était présent et une
21 femme du nord (*phon.*) du Kenya, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, je me le rappelle.

23 Q. La personne qui venait de NARC-Kenya était Martha Karura, n'est-ce pas ?
24 (*correction de l'interprète*) Martha Karura... Martha Karura.

25 R. (*Intervention non interprétée*)

26 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Je n'ai pas d'interprétation. Je vais reposer la
27 question, si cela peut être utile. Je n'ai pas entendu la réponse du témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que le témoin a
07/04/2014

1 répondu « *ndiyo* », Mesdames et Messieurs les interprètes ?

2 Q. Madame le témoin, l'avocat vous a posé la question suivante : la personne de
3 NARC-Kenya était M^{me} Martha Karura ; et quelle était votre réponse ?

4 R. J'ai dit oui.

5 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Merci.

6 Q. Martha Karura, je crois que ça a été bien écrit, donc corrigé à la page 34, alors que
7 ça n'a pas été encore corrigé à la page 23 (*phon.*) , ligne 24, donc ça s'écrit :
8 K-A-R-U-R-A, Martha.

9 Madame le témoin, vous avez accepté que le fait de frapper la... le chef de la
10 commission électorale, M. Kivuitu et un membre du Pentagone, M. Ruto, c'est
11 quelque chose de particulièrement grave, n'est-ce pas ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, je vois que vous
13 voulez poser cette question.

14 Je... Je ne vous arrête pas, mais si vous pensez que vous pouvez... que vous voulez
15 poser cette question, allez-y.

16 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Je vais passer à autre chose.

17 Avec l'autorisation de la Cour, je voudrais faire diffuser deux vidéos qui ont un lien
18 entre elles. Je propose de les faire diffuser l'une après l'autre.

19 La première vidéo est la suivante : KEN-D09-0020-0142. Je donne les quatre derniers
20 chiffres à nouveau : 0142. C'est une vidéo publique, on peut donc la diffuser en
21 publique. Je vais la commencer à la minute 12 secondes.

22 Monsieur le Président, je voudrais faire des pauses pour que le témoin ait le temps
23 d'absorber les informations données dans la vidéo. Et puis, à la fin de ces deux
24 vidéos, je poserai ma question.

25 (*Diffusion d'une vidéo*)

26 Pour le procès-verbal, je me suis arrêtée à 1 minute 5 seconde... 5 seconde.

27 Q. Madame le témoin, je suis sûre que vous avez reconnu l'orateur dans la vidéo
28 comme étant M. William Ruto, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, je vois que c'est bien lui.

2 Q. Et il a l'air calme, il parle calmement, n'est-ce pas ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Lawrie, terminez
4 peut-être toute la vidéo. Je pensais que vous alliez marquer des pauses pour que le
5 témoin puisse digérer — pardon — les informations et qu'à la fin, vous alliez poser
6 vos questions.

7 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Non, je voulais simplement mettre en avant des
8 éléments sur lesquels j'allais m'appuyer, ensuite, à la fin, pour être équitable vis-à-vis
9 du témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous voulez faire
11 remarquer au témoin que M. Ruto semble calme sur la vidéo, n'est-ce pas ?

12 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Merci.

13 Q. Est-ce que vous seriez d'accord avec moi pour dire que, dans la vidéo que nous
14 venons de regarder, M. Ruto a l'air calme et il s'exprime calmement ?

15 R. Cette vidéo date du 29 décembre ? De quelle date date cette vidéo ? C'est ça ma
16 question. Je parlais du 29 décembre. Il s'agit bien de ce jour que William Ruto...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

18 Q. Bon, nous allons nous en tenir à la vidéo, pour le moment, et nous verrons bien ce
19 que M^e Lawrie veut faire de cette vidéo.

20 Donc, elle vous a dit que, jusqu'à présent, vous, moi et toutes les personnes du
21 prétoire qui ont regardé cet extrait vidéo de M. Ruto... et M. Ruto, jusqu'à... au
22 moment où nous nous sommes interrompus, semble être calme. Donc, nous pouvons
23 poursuivre. Et dans la vidéo il parle à une personne à laquelle il faut référence en
24 s'adressant à lui en disant « Monsieur le président ».

25 Vous pouvez le confirmer, cela, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

28 Q. Et regardez l'écran. Il y a un arrêt sur image, mais vous convenez que la femme
07/04/2014

1 qui se trouve à la droite de l'écran est l'Honorable...

2 R. ...Oui, il s'agit bien de Charity Ngilu.

3 Q. Bien, je vais poursuivre la diffusion de cette vidéo.

4 *(Diffusion d'une vidéo)*

5 Une fois de plus, j'ai fait un arrêt sur image à 1 minute 22... 27 seconde. Alors, je
6 comprends fort bien que vous ne pouvez voir la personne qui s'exprime, mais c'est
7 une voix qui vient de... de la tribune de l'estrade, n'est-ce pas. Est-ce que vous
8 reconnaissez cette voix comme étant la voix de M. Kivuitu ?

9 R. Je ne peux pas me rappeler la voix de M. Kivuitu. D'ailleurs, il est décédé, et je ne
10 peux pas me rappeler à quoi ressemblait sa voix à cette époque-là.

11 Q. Donc, nous allons voir la vidéo jusqu'à sa fin.

12 *(Diffusion d'une vidéo)*

13 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Monsieur le Président, je vais maintenant vous
14 montrer la deuxième vidéo, KEN-D09-0033-0023. C'est une vidéo en anglais. Il n'y a
15 pas de transcription, donc, nous pouvons la diffuser. Et je me propose à nouveau,
16 donc, d'interrompre la vidéo de temps à autre pour faire le point.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 *(Diffusion d'une vidéo)*

19 Q. Bon, je sais que ce fut très, très bref, mais est-ce que vous avez vu des appareils
20 photo, des flashes de... d'appareil photo sur ce que nous venons de voir ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous pouvons poursuivre.

22 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Nous allons répéter, en fait, et revoir ceci.

23 *(Diffusion d'une vidéo)*

24 Q. Oui, je pense que c'est un meilleur moment pour faire un arrêt sur image à... à
25 1 minute 3 seconde.

26 Vous voyez cette caméra que... que quelqu'un tient en l'air ? Vous la voyez ?

27 R. Veuillez poursuivre.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et puis, bon, on peut dire
07/04/2014

1 qu'il y a des gens, quand même, qui se bousculent un peu, n'est-ce pas ?

2 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Oui, oui, tout à fait.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous en prie, poursuivez.

4 *(Diffusion d'une vidéo)*

5 Nous avons fait un arrêt sur image à 48 seconde.

6 Q. Madame, est-ce que vous avez reconnu cet homme que nous voyons à la tribune ?

7 Est-ce qu'il s'agit de M. Kivuitu ?

8 R. Oui, c'est bien Kivuitu.

9 Q. Alors, nous allons poursuivre le visionnage de cette vidéo.

10 *(Diffusion d'une vidéo)*

11 Une fois de plus, je dirais que nous voyons plusieurs caméras qui sont tenues en
12 l'air ; est-ce que vous pouvez le confirmer, cela, Madame ? Et l'arrêt sur image a eu
13 lieu à 53 secondes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, je pense que nous
15 pouvons nous passer de faire des observations sur cette vidéo. C'est assez clair. Nous
16 pouvons poursuivre.

17 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Tout à fait, c'est ce que nous allons faire.

18 *(Diffusion d'une vidéo)*

19 Alors, je dirai — aux fins du compte rendu d'audience — que nous avons visionné la
20 vidéo jusqu'à la fin.

21 Q. Madame, la femme qui porte ce chapeau que nous voyons intervenir à la fin de la
22 vidéo, il s'agit bien de M^{me} Martha Karura du NARC-Kenya, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, c'est elle.

24 Q. Et M^{me} Martha Karura est... a été une opposante de M. Ruto, n'est-ce pas ?

25 R. À ma connaissance, non. Je ne sais pas quelle relation ils entretenaient ; je ne peux
26 pas le savoir.

27 Q. Est-il exact que les deux vidéos que nous venons de voir montrent des
28 événements qui se sont déroulés au KICC de Nairobi, le 29 décembre 2007 ?

1 R. Les... Le décompte des voix se faisait à KICC. Je ne sais pas si vous voulez me
2 poser une autre question ou voulez-vous que je poursuive avec ma réponse... que je
3 poursuive avec ma réponse ?

4 Vous avez montré l'image de M^{me} Karura en train de parler, mais la vidéo
5 du 29 décembre, là où William Ruto a frappé Samuel Kivuitu, vous n'avez pas
6 montré cette image. Samuel Kivuitu a dit : « Je suis venu dans ce monde, et je
7 mourrai, et je ne vais pas annoncer les résultats. » et M. Karura a dit... M^{me} Karura a
8 dit : « Pourquoi est-ce que lorsque l'on annonce les résultats de PNU à 99 pour-cent,
9 vous ne dites rien, mais lorsqu'il s'agit de nos résultats, vous posez des problèmes ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

11 Q. Madame, alors, vous avez dit quelque chose dont nous avons pris bonne note, à
12 savoir vous avez dit que... la vidéo que nous n'avons pas vue, en fait, le moment où
13 M. Ruto frappe M. Kivuitu. Et vous nous dites que cela s'est passé, que vous, vous
14 l'avez vu à la télévision.

15 Est-ce que c'est ce que vous êtes en train de nous dire, Madame ?

16 R. Oui, j'ai vu ça à la télévision.

17 Q. Nous avons pris bonne note de ceci, mais M^e Lawrie vous pose une autre
18 question. Elle souhaiterait savoir si ce que vous avez vu à la télévision, ce que nous
19 avons vu sur cet extrait vidéo... si ce que nous avons vu sur nos écrans
20 « correspondent » aux événements qui se sont déroulés au KICC
21 le 29 décembre 2007.

22 Est-ce que vous acceptez ceci ?

23 R. (*Intervention non interprétée*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Interprétation, je vous prie.

25 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, le... l'interprète n'a
26 rien entendu de la part du témoin, je ne sais pas s'il a... elle a dit quelque chose.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, je vais reposer ma
28 question, puisqu'il y a eu réponse.

1 Q. Madame le témoin, dans la mesure où l'extrait vidéo que nous venons de voir
2 nous a été montré, une vidéo montre ce qu'elle montre. Donc, ce que vous venez de
3 voir sur cet extrait vidéo, est-ce que cela faisait partie des événements qui se sont
4 déroulés le soir... le... le 29 décembre 2007 ? Est-ce que vous pouvez répondre à cette
5 question, je vous prie ?

6 R. Monsieur le Président, j'ai vu M^{me} Karura, mais la partie où M. Ruto a frappé
7 Kivuitu, je ne l'ai pas vue ; c'était le 29 décembre 2007.

8 Q. Bien.

9 Donc, à l'exception de cette partie, vous nous avez dit que M. Ruto avait frappé
10 M. Karura. Alors, si vous avez ceci et tout ce que nous avons vu sur la vidéo, est-ce
11 que vous pourriez nous dire que ce que vous avez vu maintenant fait partie de ce
12 que vous aviez vu, à l'époque, à la télévision ?

13 R. Monsieur le Président, la partie qui me revient en mémoire, c'est lorsque M. Ruto
14 a frappé M. Kivuitu ; le reste, je ne m'en souviens pas.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Lawrie, je vous en
16 prie, poursuivez.

17 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

18 Q. Est-ce que vous savez que Martha Karura n'a jamais indiqué que M. Ruto avait
19 frappé M. Kivuitu au KICC ; est-ce que vous le savez, cela ?

20 R. Dans mon interview, je n'ai jamais dit que M^{me} Karura a dit que Ruto a frappé
21 Kivuitu. J'en ai été témoin oculaire personnellement, j'ai vu Ruto frapper M. Kivuitu.

22 Q. Mais Martha Karura était présente au KICC, n'est-ce pas ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Lawrie, je pense que
24 vous pouvez passer à autre... à autre chose, parce que là, nous sommes... enfin, vous
25 êtes en train de polémiquer.

26 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

27 Q. Madame, est-ce que vous savez également que M. Kivuitu, quant à lui, n'a jamais
28 prononcé aucune allégation à l'encontre de M. Ruto ?

1 R. Dans ma déclaration, j'ai dit que Ruto a frappé Kivuitu et Kivuitu a réagi en disant
2 « je suis né un certain jour et je mourrai ». Alors, toutes les autres questions que vous
3 me posez, je ne sais pas d'où ça vient.

4 Q. Les journalistes qui ont couvert cet événement — et nous avons vu qu'il y avait
5 des caméras vidéo —, des journalistes tels que le journaliste de Citizen TV...

6 M. PUGLIATTI (interprétation) : Objection.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui. L'objection est retenue,
8 parce que, Maître Lawrie, vous êtes tout simplement en train de dire à... au témoin
9 que cet événement ne s'est jamais produit. Alors, pourquoi est-ce que vous ne lui
10 dites pas directement, puis vous verrez sa réaction et puis nous passerons à autre
11 chose.

12 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

13 Q. Madame, ce que nous disons, nous, c'est que M. Ruto n'a jamais, jamais frappé
14 M. Kivuitu et que ce que vous avez dit à la Chambre n'est tout simplement pas vrai ;
15 c'est cela, n'est-ce pas ?

16 R. Je vous dis la vérité. C'était le 29 décembre 2007. M. Ruto a frappé Kivuitu. Si vous
17 vous voulez que je vous dise le jour de la semaine, c'était un samedi,
18 le 29 décembre 2007.

19 Q. Et ce sera ma dernière question : avez-vous jamais lu quoi que ce soit au sujet de
20 cet incident dans la presse écrite ?

21 R. Dans ma déclaration, je n'ai jamais mentionné avoir lu cet incident dans la presse.
22 J'ai dit que j'ai vu ça à la télévision.

23 Q. Pour que tout soit bien clair, je ne vous parle pas de votre déclaration, je vous
24 parle de ce dont vous vous souvenez. Est-ce que vous avez jamais lu quoi que ce soit
25 à ce sujet dans les journaux ?

26 R. Je vous ai dit et je le répète : je n'ai jamais lu cela dans la presse. Je l'ai vu à la
27 télévision. C'était un samedi, le 27... le 29 décembre 2007. J'ai vu William Ruto
28 frapper Samuel Kivuitu.

1 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,
2 vous trouverez le... la base de mes dernières questions à l'onglet 21. Donc, je ne me
3 propose pas de poser ces questions au témoin, mais je vous le dis à titre
4 d'information. Et j'ai l'intention de demander le versement au dossier de ces deux
5 vidéos que nous venons de montrer au témoin. Le premier étant le document
6 KEN-D09-0020-0142, nous demandons le versement public. Il s'agit de la scène où
7 nous voyons M. Ruto qui s'adresse à la foule au KICC.

8 La... Le témoin a fait référence à certaines interactions entre... ou certaines
9 interactions entre M. Kivuitu et M. Ruto. Et nous, nous disons qu'en fait, il y a
10 suffisamment de recoupements entre la déposition et les vidéos. Alors, il s'agit donc
11 d'une question de plus... une question de poids, mais nous souhaiterions avoir... de
12 poids à accorder. Mais nous souhaiterons demander le versement au dossier.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti.

14 M. PUGLIATTI (interprétation) : Pas d'objection. Nous remarquons... Nous
15 indiquons que le témoin a admis qu'il s'agissait d'un extrait vidéo du 29. Donc, pas
16 d'objection.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien. Cela sera versé au
18 dossier. Donc, il s'agit de pièces de la Défense de M. Ruto.

19 M^{me} LAWRIE (interprétation) : J'aimerais également demander le versement au
20 dossier de la deuxième vidéo. Je peux vous donner le numéro ERN. Il s'agit d'un
21 extrait vidéo semblable, document KEN-D09-0033-0023. Et nous demandons que...
22 nous demandons un versement au dossier public — document public.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti ?

24 M. PUGLIATTI (interprétation) : En fait, en fait, le témoin n'a pas déclaré qu'il
25 s'agissait... qu'elle est d'accord avec la date qui était proposée pour cet extrait vidéo.
26 Donc, effectivement, on a l'impression qu'il s'agit de la suite du même extrait vidéo
27 pour lequel nous avons eu le numéro ERN précédent. Mais nous présentons une
28 objection, parce qu'en fait, bon, nous ne voyons pas le lien avec le premier (*phon.*)
07/04/2014

1 vidéo... la première vidéo.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, nous allons verser
3 au dossier cette deuxième vidéo, qu'il s'agisse ou non d'ailleurs de la suite de la
4 même scène, filmée par différentes caméras. Bon, cela, nous reviendrons là-dessus
5 plus tard, mais le document, nous le versions au dossier.

6 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Pour ce qui est de notre toute dernière... du dernier
7 volet de... d'audience, nous aimerions passer à huis clos partiel et nous aurons besoin
8 de 5 à 7 minutes.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-D09-0020-0142 se verra attribuer la cote
10 EVD-T-D09-00191.

11 Le document KEN-D09-0033-0023 se verra attribuer la note... la cote — pardon —
12 EVD-T-D09-00192.

13 Ces deux documents sont publics.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

15 Maître Lawrie, vous souhaitez que nous passions à huis clos partiel ; c'est cela ? Et
16 cela pour le reste de votre contre-interrogatoire ; est-ce exact ?

17 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président. Et j'en ai pour
18 5 à 5... 7 minutes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti, est-ce
20 que vous allez poser des questions supplémentaires ? Est-ce que vous pouvez nous
21 le dire, jusqu'à présent ?

22 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, oui. Il reste 5 à 7 minutes, certes. Pour le
23 moment, nous n'envisageons pas de poser de questions supplémentaires. La seule
24 chose que nous souhaiterons faire avant la fin de la déposition de ce témoin, c'est de
25 verser au dossier les informations confidentielles de l'Accusation qui figurent sur
26 cette fiche confidentielle. Mais nous n'aurons pas d'autres questions
27 supplémentaires.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien. Nous le ferons
07/04/2014

1 donc lorsque M^e Lawrie aura terminé son contre-interrogatoire.

2 M. PUGLIATTI (interprétation) : Mais je n'avais pas l'intention de le faire
3 maintenant, n'ayez crainte.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

5 Nous allons passer à huis clos partiel.

6 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 56) Reclassifié en audience publique*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
8 Président.

9 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que je pourrais vous
10 demander de faire preuve d'indulgence pour que je puisse terminer le
11 contre-interrogatoire de ce témoin ? Je... Je vais déborder peut-être de 10 minutes,
12 donc nous pourrions terminer vers 16 h 10. Je ne sais pas, ce serait peut-être mieux
13 pour tout le monde, plutôt que de revenir demain.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, tout à fait. Je vous en
15 prie.

16 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

17 Q. Nous avons compris, d'après les renseignements que vous avez fournis à
18 l'Accusation, que vous connaissez une femme répondant au nom de (Expurgé)
19 (Expurgé) c'est bien exact, n'est-ce pas ?

20 R. Je n'ai jamais cité le nom de (Expurgé) dans ma déclaration.

21 Q. Je peux réitérer ma question. Je ne vous parle pas de votre déclaration. Ce que
22 nous avançons, c'est que, vous, vous connaissez une femme répondant au nom de
23 (Expurgé) c'est exact, n'est-ce pas ?

24 R. Je connais beaucoup de personnes prénommées (Expurgé)

25 (Expurgé) Pouvez-vous citer le nom de famille ?

26 Q. Je vous parle de (Expurgé)

27 R. Je n'ai jamais reçu une prénommée (Expurgé) Voulez-vous dire que nous avons
28 vécu ensemble à *Showground* ? J'ai toujours vécu avec mes enfants
07/04/2014

1 chez moi.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

3 Q. Madame le témoin, pour l'instant, tout ce qu'on vous demande, c'est si vous
4 connaissez une personne appelée (Expurgé). Que cette personne ait séjourné
5 chez vous, ne vous inquiétez pas de cela ; connaissez-vous cette personne ? La
6 réponse ?

7 R. Je ne sais pas, je ne connais pas cette personne.

8 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

9 Q. Voici ce que je vous affirme : vous connaissez une femme appelée (Expurgé)
10 (Expurgé). Ça, c'est la vérité, n'est-ce pas ?

11 R. Personnellement, (Expurgé)
12 (Expurgé) jamais.

13 Q. Et je vous affirme aussi que (Expurgé) sait que vous témoignez dans (Expurgé)
14 (Expurgé)

15 R. Vous parlez de quelqu'un appelée (Expurgé) c'est qui, en fait ?

16 Q. Et je vous affirme aussi que vous avez parlé de votre implication dans cette affaire
17 avec une femme qui s'appelle (Expurgé) oui ou non ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

19 Q. Madame le témoin, lorsque l'avocate vous affirme ce genre de chose, il est tout à
20 fait normal de formuler la question de la sorte. C'est à vous de dire « oui, je suis
21 d'accord avec vous » ou « non, je ne suis pas du tout d'accord avec vous », ou —
22 troisième possibilité — « je ne me souviens pas », voire — quatrième possibilité —
23 « je ne sais pas de quoi vous parlez ». Mais il vaut mieux être très claire en disant
24 « oui » ou « non ». Et si vous ne vous souvenez pas, vous dites « je ne me souviens
25 pas ».

26 Je vous donne une consigne pour vous aider à répondre à cette question, au cas où
27 vous vous demandez vraiment comment faire pour répondre à une telle question.

28 Elle vous affirme quelque chose, vous dites si vous êtes d'accord ou non avec cette

1 affirmation.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Lawrie, reposez la
3 question, s'il vous plaît.

4 Q. La dernière question que vous a posée M^e Lawrie est la suivante : vous, Madame
5 le témoin, avez parlé de votre implication dans cette affaire avec une dénommée
6 (Expurgé) Êtes-vous d'accord avec ça ou est-ce que vous n'êtes pas d'accord
7 avec ça ?

8 R. Je ne suis pas d'accord parce que je ne connais même pas cette personne. Je ne sais
9 pas qui elle est.

10 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

11 Q. Pour être juste, Madame le témoin, je tiens à vous dire que vous avez... que vous
12 avez parlé avec (Expurgé) à propos du récit selon lequel M. Ruto aurait
13 frappé M. Kivuitu.

14 R. Je ne me suis jamais entretenue avec cette femme. La question de Ruto frapper
15 Kivuitu, j'ai vu à la télévision. C'était le 29 décembre 2007. Ce n'est pas quelque chose
16 qui m'a été dit ou ce n'est pas quelque chose pour laquelle j'ai discuté avec une autre
17 personne.

18 Q. Mais vous... nous savons aussi de la... grâce à des informations qui nous ont été
19 données par l'Accusation que vous connaissez une femme appelée (Expurgé)
20 oui ou non ?

21 R. Je connais (Expurgé)

22 Q. Savez-vous si (Expurgé) a été en contact avec le Bureau du Procureur ?
23 (Expurgé)

24 Q. Et vous avez parlé de votre implication dans cette affaire avec (Expurgé)
25 oui ou non ?

26 R. Je n'ai pas parlé avec elle, (Expurgé)
27 (Expurgé)

28 (Expurgé)
07/04/2014

1 R. Je me rappelle seulement de cette personne, et son nom, (Expurgé) et...

2 et une autre femme (Expurgé) C'est un

3 monsieur, un monsieur qui s'appelle (Expurgé)

4 Q. Pourriez-vous nous donner plus de détails sur cette personne (Expurgé)

5 (Expurgé) Vous avez donné un nom ; pouvez-vous nous en donner d'autres ?

6 R. Il s'appelait (Expurgé). Nous l'appelions également (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. N'est-il pas vrai que (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

15 Q. Pourriez-vous nous confirmer que cette personne... le nom de cette personne

16 s'épelle de la façon suivante : (Expurgé) ensuite (Expurgé) Est-ce que c'est

17 l'orthographe correcte de ce nom ?

18 R. Oui, c'est comme ça.

19 Q. Pourriez-vous nous dire (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 R. La première chose à vous dire, (Expurgé) n'était pas mon mari. Et j'ai dit que moi

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 M^{me} LAWRIE (interprétation) :

27 Q. Cette personne... Cette personne s'appelle-t-il (Expurgé)

28 R. Le nom exact de ce monsieur (Expurgé) il s'appelait (Expurgé)

1 Q. Revenons à (Expurgé). Nous vous affirmons que vous avez discuté avec elle
2 de l'incident où M. Kivuitu aurait frappé... ou M. Ruto aurait frappé M. Kivuitu ;
3 nous vous l'affirmons à nouveau.

4 R. Je ne suis pas d'accord avec vous, parce que la question de William Ruto qui
5 frappait Kivuitu, personne ne me l'a dit. Je l'ai vu de moi-même, le
6 29 décembre 2007, à la télévision. Je répète et je le répéterai.

7 Q. Mais nous vous affirmons que vous avez parlé avec (Expurgé)
8 (Expurgé) à propos de Kivuitu qui aurait été giflé, frappé et, ensemble, vous
9 avez donc... à vous trois, vous avez inventé toute cette histoire ; c'est ça la vérité,
10 n'est-ce pas ?

11 R. Maître, je ne sais pas ce que je dois vous dire pour que vous puissiez accepter ce
12 que je vous dis. Je ne sais pas qu'est-ce (*phon.*) qu'il faut dire.

13 Le 29 décembre 2007, moi, personnellement, à la télévision, j'ai vu William Ruto
14 battre Samuel Kivuitu. Personne ne me l'a dit, c'est moi-même qui ai vu cela.

15 Q. Enfin, nous affirmons qu'il y a aucune trace de cet incident, de cet incident où
16 M. Ruto aurait frappé M. Kivuitu. Eh bien, la raison est très simple : c'est parce que
17 elle n'est jamais arrivée, c'est vous qui avez tout inventé de toutes pièces.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, ça c'est... vous
19 polémiquez là, Madame Lawrie.

20 Q. Madame le témoin, vous n'avez pas besoin de répondre à cette question.

21 Mais voici une question à laquelle vous devez répondre : vous dites que vous avez
22 vu cet événement, cet incident de vos yeux à la télévision. Avez-vous... Une minute.
23 Avez-vous... En avez-vous parlé à (Expurgé) lorsque vous avez parlé avec (Expurgé)
24 Lui avez-vous dit : « Au fait, voilà ce que j'ai vu à la télévision » ? Est-ce que vous lui
25 avez parlé de cet incident ?

26 R. Monsieur le Président, la question de savoir... de voir Ruto battre Kivuitu, je n'ai
27 pas... je n'en ai pas discuté avec quelqu'un ou personne ne me l'a dit, je l'ai vu
28 personnellement à la télévision. Le 29 décembre 2007, j'ai vu Ruto battre Kivuitu ou
07/04/2014

1 frapper Kivuitu.

2 Q. Et vous n'a... vous n'avez jamais parlé de cela à qui que ce soit d'autre ; c'est ce
3 que vous nous dites ?

4 R. Je ne l'ai dit à personne, parce que moi, je croyais que toute... chaque personne a
5 vu ça à sa télé. Peut-être qu'eux aussi avaient vu ce que moi j'avais vu. Peut-être
6 qu'eux aussi avaient vu ça. Moi, je dis... je parle de ce que j'ai vu, ce que j'ai vu de
7 mes propres yeux.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Lawrie, vous pouvez
9 poursuivre.

10 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Non, je n'ai plus de question sur ce sujet. Nous
11 pouvons repasser en audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

13 *(Passage en audience publique à 16 h 15)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Lawrie, c'est à vous.

16 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Je vous...

17 Q. Madame le témoin, je « remercie ». Je n'ai plus de question à vous poser. Certes,
18 nous ne sommes pas d'accord sur certains points, mais je vous remercie d'être venue
19 jusqu'ici pour témoigner. Ça n'a pas dû être très facile, je le reconnais. Et je vous
20 souhaite un bon retour chez vous.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti ?

22 M. PUGLIATTI (interprétation) : Pas de question supplémentaire de la part de
23 l'Accusation.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

25 Eh bien, merci beaucoup, Madame le témoin. Merci d'être venue ici. Et sachez que
26 les commentaires... les derniers commentaires de M^e Lawrie reflètent parfaitement
27 l'opinion des juges : nous vous remercions énormément d'être venue pour nous
28 aider à la manifestation de la vérité. Ça n'a pas été facile, nous le savons. Sachez que
07/04/2014

1 c'est aussi difficile pour les autres témoins, mais nous vous remercions beaucoup
2 d'être venue.

3 Nous allons évaluer votre témoignage, lorsque nous aurons entendu tous les
4 témoins, et nous rendrons notre jugement, qui sera ce qu'il sera.

5 Donc, nous vous remercions, et nous vous souhaitons, nous aussi, un excellent
6 retour chez vous.

7 Nous allons maintenant baisser les stores afin que le témoin soit escorté hors du
8 prétoire.

9 Avant de ce faire, une petite minute, Madame le témoin. Nous n'avons plus de
10 question à vous poser, hein, mais si vous pouvez rester encore sur votre chaise
11 pendant une petite minute.

12 Monsieur Pugliatti, pouvez-vous nous donner une idée de ce qui... ce qui nous
13 attend ; prochain témoin ?

14 M. PUGLIATTI (interprétation) : Le prochain témoin de l'Accusation est l'expert,
15 le 0488, M. Lars Bromley, qui, normalement, si tout va bien, est en route pour La
16 Haye en ce moment. Et donc, il sera prêt à témoigner mercredi matin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mercredi matin. Parfait.
18 Je vois que nous en avons terminé pour aujourd'hui.

19 M^{me} LAWRIE (interprétation) : J'ai encore un point.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le PIS de M. Pugliatti ?

21 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je pense que Mme... M^e Lawrie s'est levée
22 exactement pour la même raison que moi, et nous voudrions que la fiche PIS de
23 l'Accusation soit versée au dossier.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Elle le sera et elle recevra la
25 prochaine cote de l'Accusation.

26 Et Maître Lawrie ?

27 M^{me} LAWRIE (interprétation) : Eh bien, moi, je demande exactement la même chose
28 pour notre propre PIS.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, vous recevrez une
2 cote de la Défense.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le PIS de l'Accusation, utilisé pour interroger le témoin
4 KEN-OTP-P-0469, se verra attribuer la cote KEN-PIS-0001-0152. Le PIS est constitué
5 de quatre pages.

6 Le PIS de la Défense pour M. Ruto D09, utilisé pour interroger le témoin
7 KEN-OTP-P-0469, se verra attribuer la cote KEN-PIS-0001-0056. Ce PIS est composé
8 de deux pages.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

10 Nous allons maintenant faire baisser les stores, afin que le témoin puisse sortir du
11 prétoire.

12 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 20) Reclassifié en audience publique*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

14 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La séance est levée.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est levée à 16 h 21)*

18 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

19 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
20 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues
21 dans le courriel en date du 23 mai 2014, la version de la transcription avec ses
22 expurgations est rendue publique.